

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

FIDELITY FUNDS

Société d'investissement à capital variable, Luxembourg
Siège social : 2a, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 34036

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de Fidelity Funds (le « Fonds ») tenue le 1er octobre 2026 n'ayant pu valablement délibérer faute d'avoir atteint le quorum requis, **LES ACTIONNAIRES SONT CONVOQUÉS** à l'Assemblée Générale Extraordinaire reconvoquée de Fidelity Funds (le « Fonds »), qui se tiendra au siège social du Fonds¹ à Luxembourg le 19 octobre 2026 à 11 h 30 (HEC), heure locale, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant relatif aux Statuts du Fonds (les « Statuts »)

1. Approbation de la modification de l'**Article 23. Valeur Liquidative**, et plus précisément du troisième paragraphe suivant l'Article 23j, comme suit :

En tant qu'outil de gestion de la liquidité et conformément à la Loi de 2010, le Conseil d'Administration suspendra simultanément les souscriptions, les rachats et les arbitrages pour tous les Actionnaires du Compartiment concerné pour une période similaire à la suspension.

2. Approbation du **nouvel Article 24** qui sera rédigé comme suit :

Article 24. Outils de gestion de la liquidité :

Nonobstant les dispositions de l'Article 26 des présents Statuts, et sans préjudice de tout autre pouvoir conféré au Conseil d'Administration au titre de ces Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, introduire, activer, modifier, calibrer, suspendre et/ou retirer, en tout ou en partie, un ou plusieurs outils de gestion de la liquidité (chacun un « OGL » et, collectivement les « OGL »), lorsqu'il le juge approprié dans l'intérêt des actionnaires et en vue d'une gestion efficace du risque de liquidité, de l'intégrité du marché, de la protection des investisseurs et/ou du fonctionnement ordonné du Compartiment concerné, et conformément à la Loi de 2010, aux exigences de la CSSF, à ces Statuts et au Prospectus.

Les OGL peuvent comprendre, sans s'y limiter, la suspension des transactions (y compris à la demande d'une autorité compétente), les mécanismes de plafonnement des rachats, la prolongation ou l'instauration de délais de préavis, les rachats en nature pour les investisseurs professionnels, le Swing Pricing, la double tarification, la Commission de dilution, les frais de rachat, le Side pocket ou cantonnement d'actifs, et toute autre mesure ou tout autre outil de gestion de la liquidité en vertu de loi et des réglementations luxembourgeoises en vigueur et prévu dans le Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut appliquer les OGL à un Compartiment ou à une catégorie d'Actions spécifique, établir des distinctions entre les actionnaires et/ou les catégories si cela est équitable, raisonnable et prévu dans le Prospectus, et peut ajuster les modalités et le calendrier des transactions (y compris les heures limites des transactions, les points d'évaluation et les périodes de règlement) dans la mesure nécessaire pour donner effet à un OGL, toujours sous réserve des exigences de la CSSF.

Le Prospectus devra décrire les OGL mis à la disposition du Conseil d'Administration et, le cas échéant, les paramètres, fourchettes ou niveaux maximums applicables à chaque OGL.

Sous réserve du droit applicable, les OGL peuvent être combinés ou utilisés individuellement, peuvent remplacer ou être appliqués avec d'autres mesures disponibles précisées dans le Prospectus, et ils devront être levés ou recalibrés lorsque les circonstances qui justifiaient leur utilisation ne s'appliquent plus ou en vertu de toute obligation imposée par ailleurs par une loi ou une réglementation en vigueur au Luxembourg.

¹ Veuillez noter que le siège social du Fonds sera transféré du 2a rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg au Skypark Business Center, 1 Avenue de l'Aéroport, L-1110 Senningerberg, Luxembourg, avec effet au 12 octobre 2026.

24.1 Mécanismes de plafonnement des rachats :

Si, à une Date d'évaluation, les demandes de rachat et d'arbitrage dépassent le seuil d'activation applicable (le « Seuil »), déterminé au gré du Conseil d'Administration, ce dernier peut, à sa discrétion, refuser de racheter toute Action excédant ce Seuil. Dans un tel cas, toutes les demandes de rachat reçues pendant ce jour de négociation seront réduites au prorata, et les Actions qui n'ont pas été rachetées en raison d'un tel refus seront traitées comme si une demande de rachat avait été formulée pour chaque Date d'évaluation suivante jusqu'à ce que toutes les Actions de la demande d'origine aient été rachetées. Les demandes de rachat effectuées à une Date d'évaluation antérieure et ayant été reportées seront satisfaites au prorata, toujours sous réserve des limites mentionnées ci-dessus.

Dans l'intérêt des actionnaires et à des fins de gestion efficace du risque de liquidité, le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, introduire, modifier, suspendre ou supprimer le Seuil à l'échelle de l'Entreprise, dans tous les cas conformément à la Loi de 2010, aux exigences de la CSSF (y compris toute exigence en matière d'information et de notification), aux Statuts et au Prospectus. Le mécanisme de plafonnement des rachats peut être utilisé avec, ou en remplacement, d'autres outils de gestion de la liquidité autorisés. Tout plafonnement des rachats devra être mis en place pour une durée et selon des conditions conformes au cadre de gestion du risque de liquidité de l'Entreprise, et devra être appliqué équitablement et proportionnellement, et toute information requise sera communiquée aux actionnaires.

24.2 Avis de rachat :

Le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt des actionnaires et à des fins de gestion efficace des liquidités, introduire ou étendre les périodes d'avis de rachat et ajuster les heures limites de transaction, si approprié ou nécessaire, lors de l'activation ou de l'application d'un outil de gestion de la liquidité autorisé par la Loi de 2010 (ainsi que toute mesure ou directive connexe applicable à l'Entreprise) et précisé dans le Prospectus, sous réserve des exigences de la CSSF. Ces extensions peuvent être appliquées conjointement à, ou en remplacement, d'autres outils autorisés et peuvent être réduites ou supprimées lorsque les circonstances concernées ne s'appliquent plus, comme cela est précisé dans le Prospectus.

24.3 Frais de rachat :

En outre, et sans préjudice de toute commission de rachat mentionnée dans le Prospectus et imputée en temps normal, le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt des actionnaires et à des fins de gestion efficace du risque de liquidité, appliquer une commission de rachat en tant qu'outil de gestion de la liquidité (la « Commission de rachat »), qui peut être introduite, activée, modifiée, suspendue ou retirée, si approprié ou nécessaire, conformément à la Loi de 2010 (y compris toute mesure ou directive connexe applicable à l'Entreprise), aux exigences de la CSSF, à ces Statuts et au Prospectus. Cette commission devra être exprimée sous la forme d'un pourcentage des ordres de rachat bruts, d'une valeur monétaire, ou d'une combinaison des deux, dans les limites précisées dans le Prospectus, déduit du prix de rachat et, sauf indication contraire, conservée par l'Entreprise ou le Compartiment concerné au profit des actionnaires qui restent investis.

Le Conseil d'Administration peut établir des distinctions entre les actionnaires et/ou les catégories si cela est équitable, raisonnable et conforme au Prospectus, et appliqué dans le cadre de la gestion du risque de liquidité de l'Entreprise, et peut ajuster les modalités de transaction en conséquence. La commission pourra être utilisée avec, ou en remplacement, d'autres outils de gestion de la liquidité autorisés comme cela est mentionné dans le Prospectus, et pourra être réduite ou retirée lorsque les circonstances la justifiant ne s'appliquent plus.

24.4 Rachat en nature :

Le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt des actionnaires et à des fins de gestion efficace du risque de liquidité, satisfaire les rachats des investisseurs professionnels (au sens de l'Annexe II de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE [MiF II]), en tout ou en partie, par un transfert en nature d'actifs de l'Entreprise et/ou du Compartiment, sans appliquer les conditions mentionnées ci-dessus (y compris l'accord du Dépositaire ou le consentement de l'investisseur), lorsque cela est autorisé par la Loi de 2010 et le Prospectus, et sous réserve des exigences de la CSSF, des Statuts et si cela est conforme au cadre de gestion du risque de liquidité de l'Entreprise.

Les coûts de transfert ou de réalisation seront supportés par l'actionnaire ayant fait la demande de rachat, et les actifs seront sélectionnés dans le meilleur intérêt de l'Entreprise et/ou du Compartiment et des Actionnaires qui restent investis de manière que, dans la mesure du possible, la composition soit équitable, raisonnable et sans préjudice important pour les actionnaires qui restent investis.

24.5 Commission de dilution, Swing Pricing et Double tarification :

Aux fins de cet Article « Commission de dilution » désigne une provision imposée sur les souscriptions ou les rachats, selon le cas, pour couvrir les écarts de marché (la différence entre les prix auxquels les actifs sont valorisés et/ou achetés ou vendus), droits, charges et autres coûts de transaction liés à l'acquisition ou à la cession des actifs de l'Entreprise et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné en cas de réception pour traitement de souscriptions nettes ou de rachats nets.

Aux fins de cet Article, « Swing Pricing » désigne un ajustement à la hausse de la Valeur Liquidative par Action dans le cas de souscriptions nettes ; ou un ajustement à la baisse de la Valeur Liquidative par Action dans le cas de rachats nets, pour couvrir les coûts de transaction anticipés ou réels et préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

Aux fins de cet Article, « Double tarification » désigne un ajustement à la hausse de la Valeur Liquidative par Action pour parvenir au prix de souscription dans le cas de souscriptions nettes ; ou un ajustement à la baisse de la Valeur Liquidative par Action pour parvenir au prix de rachat dans le cas de rachats nets, pour couvrir les coûts de transaction anticipés ou réels et préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné, le prix de rachat (dans le cas de souscriptions nettes) ou le prix de souscription (dans le cas de rachats nets) restant à la Valeur Liquidative par Action.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration considère que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires, et en tenant compte de facteurs tels que les conditions de marché en vigueur, le niveau de souscription et de rachat pour un Compartiment particulier, les coûts de dilution estimés et la taille du Compartiment, la Valeur Liquidative peut être ajustée pour refléter les écarts de transaction estimés, les coûts et les charges (y compris les frais fiscaux) que supportera un Compartiment pour liquider ou acheter des investissements afin de satisfaire les transactions quotidiennes nettes (mécanisme de Swing Pricing).

Le Conseil d'Administration peut, pendant n'importe quelle Date d'évaluation où des souscriptions nettes surviennent, appliquer la Double tarification, le Swing Pricing et/ou un ajustement du prix de souscription en ajoutant une Commission de dilution pour couvrir les coûts de transaction et préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration peut, pendant n'importe quelle Date d'évaluation où des rachats nets surviennent, appliquer la Double tarification, le Swing Pricing et/ou un ajustement du prix de rachat en déduisant une Commission de dilution pour couvrir les coûts de transaction et préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

24.6 Side pocket :

Pour les besoins de cet Article :

Un « Compartiment Side pocket » est un Compartiment particulier créé par le Conseil d'Administration pour détenir ou suivre un pool d'actifs spécifiques qui ont été transférés d'un Compartiment ou séparés des actifs existants de ce dernier (le « Compartiment cédant »), tel que déterminé par le Conseil d'Administration conformément à ces Statuts.

« Catégorie Side pocket » signifie une catégorie d'Actions particulière dans : (i) un Compartiment Side pocket, auquel les actifs ou les passifs concernés se rapportent ; ou (ii) un Compartiment, tel que déterminé par le Conseil d'Administration conformément à ces Statuts.

« Action Side pocket » signifie une action particulière dans une catégorie Side pocket.

Conformément aux exigences de la Loi de 2010, le Conseil d'Administration peut, de temps à autre, créer et émettre à sa discrétion un Compartiment Side pocket ou une catégorie Side pocket à laquelle les actifs et passifs d'un Compartiment sont alloués. Les Actions Side pocket ne seront rachetables que par l'Entreprise et/ou leurs détenteurs, si le Conseil d'Administration le décide.

La méthode de création des Actions Side pocket peut impliquer que le Conseil d'Administration effectue une baisse au prorata du nombre d'Actions détenues par un actionnaire et attribuables au

Compartiment concerné ou au Compartiment cédant en excluant les actifs et les passifs attribuables au Compartiment Side pocket et/ou à la catégorie Side pocket et en créant, au profit de cet actionnaire, une participation correspondante au prorata dans le Compartiment et/ou la catégorie Side pocket ou par tout autre moyen pouvant être décidé par le Conseil d'Administration agissant conformément aux exigences de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et à la Loi de 2010. Sauf indication contraire dans ces Statuts, une catégorie Side pocket disposera des mêmes droits et caractéristiques que les autres catégories d'Actions.

Les Actions d'une catégorie d'Actions autre qu'une catégorie Side pocket ne participeront pas aux actifs et passifs attribuables aux Actions des catégories Side pocket et les actifs et passifs attribuables aux catégories Side pocket seront séparés et ne feront pas partie des autres actifs du Compartiment. Les passifs de ou attribuables à une catégorie Side pocket ne seront acquittés qu'à partir des actifs de cette catégorie Side pocket.

Le Conseil d'Administration devra, dans des délais raisonnables avant que l'Entreprise active ou désactive des Side pockets, notifier la CSSF d'une telle activation ou désactivation.

3. **Approbation de la suppression du paragraphe suivant de l'Article 27. Émission d'Actions (initialement Article 26) :**

« En outre, une Commission de dilution pourra être imputée aux transactions comme précisé dans le Prospectus. Cette commission de dilution ne devra pas dépasser 5 % de la Valeur Liquidative et sera calculée en tenant compte des coûts estimés, des dépenses et de l'impact éventuel sur les prix des titres qui pourraient survenir pour satisfaire les demandes de rachat. »

4. **Approbation d'autres changements mineurs**

5. **Approbation de la reformulation complète des Statuts de la SICAV pour refléter les modifications mentionnées ci-dessus.**

6. **Prise en considération de tout autre sujet présenté dans les formes à l'Assemblée**

Les actionnaires peuvent obtenir, gratuitement et sur demande, un exemplaire des Statuts révisés auprès du siège social de la SICAV.

Un quorum représentant au moins 50 % du capital sera requis pour que les résolutions présentées à l'ordre du jour puissent être délibérées lors de l'Assemblée. Les résolutions ne seront approuvées que si elles obtiennent au moins les deux tiers des votes présents à l'Assemblée.

Sous réserve des limites imposées par les Statuts concernant les actions détenues par des personnes des États-Unis ou des personnes qui détiennent un bloc représentant plus de trois pour cent (3 %) des actions émises, chaque action donne droit à une voix. Les Actionnaires sont invités à participer à l'Assemblée et à voter. Ils peuvent également mandater par écrit une autre personne pour assister et voter à l'Assemblée. Ce mandataire n'a pas l'obligation d'être un Actionnaire de la SICAV.

Les détenteurs d'actions nominatives peuvent voter par procuration en envoyant le formulaire de procuration qui leur a été adressé, au siège social de la SICAV.

Sur ordre du Conseil d'Administration
1er octobre 2026